REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°23 **20 mars 2017**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2017-010 du 28 février 2017 fixant la composition nominative de la commission départementale de conciliation des baux d'habitation de la Meuse

Arrêté préfectoral N° DDCSPP n° 2017- 015 du 13 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDCSPP n°2014-010 d'habilitation sanitaire de Madame Lindsay SIMAR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Arrêté n° 2017-DREAL-EBP-0021 du 16 mars 2017 prorogeant le délai pour l'autorisation à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées

Arrêté n° 2017-DREAL-EBP-0024 du 16 mars 2017 prorogeant le délai pour l'autorisation à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées

CENTRE DE DÉTENTION DE ST MIHIEL

Délégations de signature pour le Centre de Détention de Saint-Mihiel

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Insertion, Prévention de toutes les
Exclusions

ARRÊTÉ

N° 2017-010 du 28 février 2017
fixant la composition nominative de la commission départementale de conciliation des baux d'habitation de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 modifiée ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et modifiant le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-028 du 28 février 2014 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentées à la commission départementale de conciliation des baux d'habitation de la Meuse ;

Vu les propositions des organisations de bailleurs ou de locataires représentées à la commission départementale de conciliation des baux d'habitation de la Meuse ;

Sur proposition de la Préfète de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er :

La liste nominative des membres de la commission départementale de conciliation des baux d'habitation est fixée ainsi qu'il suit :

I – <u>Au titre des organisations de bailleurs</u> :

- Association Régionale des Organismes HLM de Lorraine

. Titulaire : Madame Catherine PIONA
. Suppléant : Monsieur Pascal COURTINOT

- Chambre Interdépartementale des Notaires de Nancy

. Titulaire : Maître Laurence DROUIN
. Suppléant : Maître Gauthier MARTIN

- Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Meurthe et Moselle, Meuse et Vosges :

. Titulaire : Monsieur Yvon MANSUY
. Suppléant : Monsieur Dominique JEANSON

II – <u>Au titre des Organisations de locataires</u>

- Fédération des Associations Familiales Rurales :

. Titulaire : Monsieur Claude DRUART :
. Suppléant : Monsieur Philippe RENARD

- Association Indépendante des Locataires de l'OPH de la Meuse

. Titulaire : Monsieur Jean-Claude KEIDEL
. Suppléant : Monsieur Pierre CHANTIER

- Union Départementale des Affaires Familiales

. Titulaire : M. Philippe GUERING
. Suppléant : M. André NOEL

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté n° 2014-028 du 28 février 2014 fixant la liste nominative de la commission départementale de conciliation des baux d'habitation de la Meuse est abrogé.

Article 4 :

La Préfète et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 FEV. 2017

La Préfète,

Muriel NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° DDCSPP n° 2017- 015 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDCSPP n°2014-010 d'habilitation sanitaire de Madame Lindsay SIMAR

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, et R.203-1 àR.203-16, R.242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-010 du 23 janvier 2014 attribuant l'habilitation sanitaire pour une durée de 5 ans à Mme Lindsay SIMAR, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à la Clinique Vétérinaire du Levant à Bar Le Duc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2031 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Considérant la demande de modification de l'habilitation sanitaire transmise le 30 novembre 2016 par le Docteur Lindsay SIMAR ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral 2014-010 est modifié comme suit :
L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé qui a été attribuée pour une durée de cinq ans à partir du 23 janvier 2014 à **Madame Lindsay SIMAR**, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire du Levant – 6 avenue de la Grande Terre – 55000 BAR LE DUC, est en exercice depuis le 30/11/2016, à la **Clinique vétérinaire située au 170 rue Leroux – 55500 LIGNY-EN-BARROIS.**
Cette habilitation est valable pour les opérations réalisées sur les animaux de compagnie.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar Le Duc, le 13 MARS 2017

La Préfète,
par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la Protection des Populations,

Laurent DLEVAQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU GRAND EST

ARRETE

N° 2017-DREAL-EBP-0021
Prorogeant le délai pour l'autorisation à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées

LA PREFETE DE LA MEUSE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à 5 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DREAL-RMN-172 en date du 15 avril 2015 autorisant le Parc Naturel Régional de Lorraine à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher sur place et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Parc Naturel Régional de Lorraine, déposée en date du 9 mars 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire ou l'enlèvement et le relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que le Parc Naturel Régional de Lorraine, pilote de l'action, conduit l'encadrement et la formation auprès de l'ensemble des participants au sauvetage des amphibiens.

Considérant l'absence actuelle de solution technique pertinente et satisfaisante permettant le sauvetage des spécimens d'amphibiens sur ces tronçons routiers ;

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant l'intérêt des opérations pour la protection de la faune sauvage ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place d'amphibiens protégés se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est :

ARRETE

Article 1er : Modification

L'arrêté préfectoral n° 2015-DREAL-RMN-172 en date du 15 avril 2015 au bénéfice du Parc Naturel Régional de Lorraine, Logis Abbatial, rue du quai à PONT-A-MOUSSON (Meurthe-et-Moselle) représenté par son président M. Christian GUIRLINGER est modifié dans les articles suivants :

L'article 1 est modifié comme suit :

« Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les mandataires suivants :

- GODE Laurent (Responsable de la mission préservation et valorisation des espaces naturels)
- NOURRIGEON Olivier (Chargé de mission biodiversité) ;
- ROBILLOT Lucille (Chargée de mission biodiversité);
- CLAUS Johan (Chargé de mission biodiversité) ;
- JUNGER Mathieu (Chargé de mission biodiversité) ;
- BRASSELLE Arnaud (Chargé de mission biodiversité) ;
- HUSSE Sébastien (Chargé de mission biodiversité) ;
- LEBRAUD Laure ((Chargée de mission biodiversité)
- WEBER Nelly (Chargée de mission biodiversité) ;
- TOUSSAINT Aurélie (Chargée de mission biodiversité) ;
- JONCOUR Ronan (Chargé de mission éducation) ;
- SAINT-PE Marc (Chargé de mission éducation) ;
- LAMBERT Nicolas (Chargé de mission éducation) ;
- CHARVET Gabriel (Chargé de mission chantier nature) ;
- RODANNET Mélissa (Chargée de mission biodiversité) ;
- PELISSIER Marion (Chargée de mission biodiversité) ;
- POULLARD Myriam (Chargée de mission biodiversité).

Les chargés de mission listés ci-dessus et stagiaires vont encadrer le groupe de bénévoles participants à ces actions de sauvegarde.

L'ensemble de ces opérations est supervisé par Laurent GODE, Responsable de la Mission préservation et valorisation des espaces naturels.

L'article 6 est modifié comme suit :

> « La présente dérogation est valable à compter de la date de la notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 30 avril 2017. »

Article 2 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- notifié
  - à Monsieur Christian GUIRLINGER Président du Parc Naturel Régional de Lorraine ;

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- et dont copie est adressée à :

  - Monsieur le Sous-préfet de Commercy ;
  - Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité ;
  - Monsieur le Président du Conseil Régional du Grand Est ;
  - Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
  - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
  - Monsieur le Directeur territorial de l'Office national des Forêts
  - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
  - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
  - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la sécurité publique ;
  - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse

METZ, le 16 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation, l'Adjointe au Chef du
Service Eau, Biodiversité, Paysages,

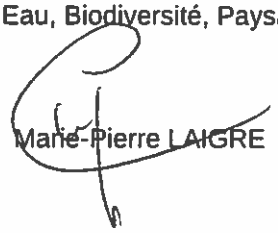

Marie-Pierre LAIGRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU GRAND EST

ARRETE

N° 2017-DREAL-EBP-0024
Prorogeant le délai pour l'autorisation à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées

LA PREFETE DE LA MEUSE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DREAL-RMN-156 en date du 19 mars 2015 autorisant le Parc Naturel Régional de Lorraine à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Parc Naturel Régional de Lorraine, déposée en date du 9 mars 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés ;

Considérant l'intérêt de ces inventaires et de ces suivis pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant l'intérêt des opérations pour la protection de la faune sauvage ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place d'amphibiens protégés se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est :

ARRETE

Article 1er : Modification
L'arrêté préfectoral n° 2015-DREAL-RMN-156 en date du 19 mars 2015 au bénéfice du Parc Naturel Régional de Lorraine, Logis Abbatial, rue du quai à PONT-A-MOUSSON (Meurthe-et-Moselle) représenté par son président M. Christian GUIRLINGER est modifié dans les articles suivants :

L'article 1 est modifié comme suit :

« Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les mandataires suivants :

- Laurent GODE (Chef du service Biodiversité) ;
- Johan CLAUS (Chargé de mission Biodiversité) ;
- Mathieu JUNGER (Chargé de mission Biodiversité) ;
- Nelly WEBER (Chargée de mission Biodiversité) ;
- Laure LEBRAUD (Chargée de mission Biodiversité).

Laurent GODE Responsable de la mission préservation et valorisation des espaces naturels du Parc Naturel régional de Lorraine supervise les opérations.»

L'article 6 est modifié comme suit :
« La présente dérogation est valable à compter de la date de la notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 30 avril 2017. »

Article 2 : Exécution
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- notifié
  - à Monsieur Christian GUIRLINGER Président du Parc Naturel Régional de Lorraine ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- et dont copie est adressée à :
  - Messieurs les Sous-préfets de Commercy et de Verdun ;
  - Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité ;
  - Monsieur le Président du Conseil Régional du Grand Est ;
  - Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
  - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
  - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
  - Monsieur le Directeur territorial de l'Office national des forêts ;
  - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
  - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la sécurité publique ;
  - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse

Metz, le 16 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation, la Chef du Service Eau,
Biodiversité, Paysages,

Marie-Pierre LAIGRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
www.justice.gouv.fr

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG

CENTRE DE DETENTION DE SAINT-MIHIEL
8 Route de Commercy – B.P. 5
55300 SAINT-MIHIEL
Téléphone : 03.29.90.32.00 – Télécopie : 03.29.90.91.22

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Mme DROUCHE Anne, directrice placée**, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint, pour les périodes du 20 au 24/03/2017, du 24 au 28/04/2017, du 14 au 21/05/2017 et du 12 au 16/06/2017

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. KUHLER Guillaume, attaché d'administration de l'État**, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **M. BOSSLER Yves, directeur technique,** aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **M. GUILLERM Denis, lieutenant pénitentiaire et chef de détention**, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Mesdames et Messieurs les membres du corps de commandement et d'encadrement,** nommément désignés, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les autres décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Saint-Mihiel, le 16 mars 2017

Le Directeur,
P. COLLIGNON

Le Directeur du Centre de Détention de SAINT-MIHIEL donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale (articles R57-6-24 et R57-7-5)

aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Code de Procédure Pénale	Directeur Adjoint	Fonction-naire de catégorie A (Attaché d'Admi-nistration de l'État et Directeur technique)	Chef de détention et Adjoint au Chef de détention	Officiers	Majors - 1ers surveil-lants	Chef d'escorte[1]
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations	Art. D.432-3	X					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art. D.122	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnés se trouvant à l'extérieur	Art. D.124	X					
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	Art. R. 57-6-24	X	X	X	X	X	
Confinement en cellule ordinaire à titre préventif ou placement en prévention au quartier disciplinaire	Art. R.57-7-5, R.57-7-18	X	X	X	X	X	
Engagement de poursuites disciplinaires	Art. R.57-7-15	X					
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	Art. R.57-7-25	X	X	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	Art. R.57-7-60	X		X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	Art. R.57-6-18, art. 5, art. 14 annexe à l'art. R. 57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20.	X		X	X	X	

[1] En vertu de l'alinéa 2 de l'article R.57-7-79 du CPP, alinéa ajouté par le décret du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenue et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire, le chef d'escorte dispose d'une compétence autonome quant au décisions de fouille intégrale ou par palpation d'une personne détenue prise en charge lors d'une extraction ou d'un transfèrement, sar qu'il soit désormais au préalable nécessaire d'établir une délégation du chef d'établissement. Toute mesure de fouille doit être justifiée pa des critères de nécessité et de proportionnalité (Voir note DAP du 30 juillet 2014 relative à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014).

Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	Art. .274	X	X				
Décision des fouilles des personnes détenues	Art. R.57-7-79 et art. R.57-6-24	X	X	X	X	X	
Décision des fouilles des personnes détenues – intégrales ou par palpation – à l'occasion de leur escorte ou de leur transfèrement	Art. R. 57-7-79 al. 2						X
Organisation des escortes pénitentiaires et utilisation des moyens de contrainte lors des extractions médicales	Art. 803, art. D.294, art. 7 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement	Art. D.277	X	X				
Décision de suspension de l'activité professionnelle de la personne détenue à titre préventif Décision de déclassement d'un emploi ou d'une formation professionnelle	Art. R.57-7-5 Art. D.432-4	X X	X X	X X	X X	X	
Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1ère prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence DISP ou observations pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la Justice, désignation d'un interprète lorsque les personnes détenues ne parlent pas le français , levée d'isolement d'office ou à la demande	Art. R.57-7-64, R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-72, R.57-7-76	X	X	X			
Placement provisoire à l'isolement	R.57-7-65	X	X	X	X		
Placement en DPU (Dotation de Protection d'Urgence)	R.57-6-18 et R.57-6-20 CPP	X	X	X	X		
Placement en Cellule de Protection d'Urgence (CProU) pour une durée maximale de 24 heures.	R.57-6-18 et R.57-6-20 CPP	X	X	X	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art.7 III annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X	X	X	

Autorisation pour les personnes condamnées d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif	Art. D.330, art. 30 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X	X	X	X	
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art. D.332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art. 24, III, art.40 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant à la personne détenue qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids[2]	Art. 24, IV alinéa 2, annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	Art. D.370	X	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	Art. D.388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	Art D.389	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	Art. D.390	X	X				

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art. D.390-1	X	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art. 14 II, annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Délivrance des permis de visite des personnes condamnées, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi, suspension et retrait)	Art. D.403, art. R.57-8-10, art. 28 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art. R.57-8-12	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son (ou ses) visiteur(s) de bénéficier d'une visite dans un parloir familial, sans surveillance continue et directe, pendant une durée de 6 heures au plus, au cours de la partie diurne de la journée	Art. R.57-8-13	X	X				
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son (ou ses) visiteur(s) de recevoir des visites, sans surveillance continue et directe, pendant une durée comprise entre 6 et 72 heures	Art. R.57-8-14	X	X				
Rétention d'une correspondance écrite, reçue ou expédiée	Art. R.57-8-19	X	X	X	X		
Autorisation, refus, suspension, retrait pour les personnes condamnées incarcérées dans un établissement pour peine de téléphoner	Art. R.57-8-23	X	X	X	X		

Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer de l'argent à leur famille	Art. 30 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite	Art. 30 alinéa 3 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Autorisation pour l'envoi et la réception d'objets par une personne détenue	Art. 32 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	Art. R.57-9-3, art. R.57-9-5	X					
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures	Art. D.446	X	X				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	Art. D.446	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art. 46 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	Art. 17 alinéa 4 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X			

Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art. D.436-3	X					
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. 20 alinéa 2 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	Art. D.473	X	X				
Répartition des personnes détenues à l'intérieur de l'établissement	Art. D.93, D.94	X	X	X	X	X	

Le Directeur
P. COLLIGNON

Mise à jour le 16/03/2017